

ETABLISSEMENT

**par le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
d'un Protocole portant établissement d'un règlement d'exécution,
tel que visé à l'article 2, alinéa 1^{er} de la Convention Benelux
en matière de dessins ou modèles**

M (88) 18

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 B du Traité d'Union économique Benelux,

A établi le texte d'un Protocole portant établissement d'un règlement d'exécution, tel que visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles. Ce texte figure en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 31 mai 1989.

Le Président du Comité de Ministres,

W. CLAES

PROTOCOLE
portant établissement d'un règlement d'exécution,
tel que visé à l'article 2, alinéa 1^{er},
de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Soucieux d'adapter le règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles annexé au Protocole du 21 novembre 1974, en vue de tenir compte des expériences acquises depuis l'établissement du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles,

Considérant qu'afin d'assurer l'uniformité des publications des modifications dans le territoire du Benelux, il est souhaitable de procéder à cette adaptation en établissant un nouveau règlement d'exécution,

Vu l'avis du Conseil d'administration du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le règlement annexé au présent Protocole vise à assurer l'exécution des articles 5, 8, 9, 12, 13, 20 et 24 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

Article 2

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole, du règlement y annexé et des règlements d'application qui seront établis par le Conseil d'administration du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article 3

1. Le Protocole du 21 novembre 1974 conclu en exécution de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux, en matière de dessins ou modèles avec le règlement d'exécution y annexé est abrogé.

2. Le Protocole et le règlement d'exécution visés à l'alinéa 1^{er} restent applicables aux dépôts qui n'ont pas encore donné lieu à enregistrement et aux demandes d'opérations à effectuer par le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, qui ont été faites avant le 1^{er} juillet 1989 (*).

Article 4

Le présent Protocole et le règlement y annexé entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 31 mai 1989, en triple exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

W. CLAES

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. de MUYSER

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H.J. Van PESCH

(*) Protocole du 21 novembre 1974 : voir p. 1.

M (88) 18, Annexe**REGLEMENT D'EXECUTION
de la Loi uniforme Benelux en matière
de dessins ou modèles****CHAPITRE I^{er}****Dépôt Benelux***Article 1^{er}*

1. Le dépôt Benelux d'un dessin ou modèle s'opère en langue française ou néerlandaise par la production d'un document portant :
 - a) le nom et l'adresse du déposant;
 - b) la (les) représentation(s) photographique(s) ou graphique(s) de l'aspect du produit;
 - c) l'indication du produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé;
 - d) l'indication de la ou des couleurs du dessin ou modèle, si le déposant en revendique la protection;
 - e) la signature du déposant ou de son mandataire.
2. Le document peut en outre contenir :
 - a) une description, en 150 mots au maximum, des éléments caractéristiques de l'aspect nouveau du produit. En cas de revendication de couleurs, le déposant peut indiquer en outre dans la description les parties du dessin ou modèle auxquelles se rapportent ces couleurs;
 - b) le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;
 - c) une demande d'ajournement de la publication de l'enregistrement, telle que visée à l'article 6.
3. Le déposant doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application.
4. Le cas échéant, le formulaire doit mentionner le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3.
5. La représentation du dessin ou modèle doit satisfaire aux dispositions du règlement d'application.
6. Le produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé doit être désigné en termes précis et de préférence dans les termes de la liste alphabétique de la classification internationale, prévue par l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

Article 2

1. Le dépôt doit être accompagné des pièces suivantes :
 - a) le moyen de reproduction qui a servi à la représentation du dessin ou modèle. Une représentation photographique, telle que prévue à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, lettre b, est assimilée au moyen de reproduction;
 - b) un pouvoir, si le dépôt a été fait par un mandataire;
 - c) des représentations du dessin ou modèle conformes aux exigences du règlement d'application;
 - d) une preuve du paiement des taxes de dépôt, de publication et, le cas échéant, d'ajournement visées à l'article 26, par. 1^{er}, lettres a, b ou c.
2. Le moyen de reproduction visé au paragraphe précédent doit satisfaire aux dispositions du règlement d'application.

Article 3

Un seul dépôt Benelux peut comprendre plusieurs dessins ou modèles jusqu'à concurrence de 50. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1^{er}, par. 1^{er}, lettres b, c et d, par. 2, 5 et 6 et l'article 2, par. 1^{er}, lettres a et c, sont applicables pour chaque dessin ou modèle. Chaque dessin ou modèle doit en outre porter un numéro distinct figurant à la fois sur le moyen de reproduction visé à l'article 2, par. 1^{er}, lettre a, et les représentations visées à l'article 2, par. 1^{er}, lettre c. Le déposant d'un dépôt multiple doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application.

Article 4

1. La date de dépôt est celle de la réception, soit par le Bureau Benelux, soit par l'administration nationale, de toutes les pièces, pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 15 et 16.
2. S'il n'est pas satisfait à ces dispositions lors du dépôt, l'autorité l'ayant reçu en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire ou pour présenter éventuellement des observations. Ce délai peut être prolongé sur demande ou d'office, sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi du premier avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de légalisation visée à l'article 15, par. 4.

3. Si dans le délai imparti, il n'est pas satisfait aux dispositions des articles visés au par. 1^{er}, les documents reçus sont classés sans suite et les taxes perçues, diminuées d'un quart, sont restituées. Dans le cas de dépôt multiple, cette disposition s'applique aux seuls dessins ou modèles non régularisés.

Toutefois, si l'irrégularité subsiste uniquement dans le fait que le déposant ne se conforme pas aux dispositions de l'article 1^{er}, par. 2, lettre a, ou ne paie pas la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre a, sous 3, ou la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre b, sous 6, le dépôt sera traité comme s'il n'avait pas été fait usage de la possibilité prévue à l'article 1^{er}, par. 2, lettre a.

4. Dans le cas visé au par. 2, la date de dépôt est celle de la réception des documents visés à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, et à l'article 2, par. 1^{er}, lettre d, en ce qui concerne les taxes de dépôt, et du moyen de reproduction visé à l'article 2, par. 1^{er}, lettre a, à condition toutefois qu'il soit satisfait dans les délais impartis aux autres dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 15 et 16.

Article 5

1. Si le droit de priorité visé à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est revendiqué lors du dépôt, le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base ce droit de priorité doivent être indiqués.

Dans le cas où le déposant dans le pays d'origine ne s'identifie pas avec celui qui a effectué le dépôt Benelux, ce dernier doit joindre à son dépôt un document d'ayant droit.

2. La déclaration spéciale du droit de priorité, visée à l'article 8, par. 4, de la loi uniforme, contient le nom et l'adresse du déposant, sa signature ou celle de son mandataire, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3, une indication du dessin ou modèle ainsi que les renseignements visés au paragraphe 1^{er}. Une preuve du paiement de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre f, doit y être jointe.
3. Le déposant qui revendique un droit de priorité est tenu de présenter une copie certifiée conforme des documents justificatifs de ce droit.
4. S'il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 et à celles des articles 15 et 16, l'autorité compétente en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire. Ce délai peut être prolongé sur demande sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi de l'avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de légalisation visée à l'article 15, par. 4.

5. Si dans ce délai il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1^{er}, 2 et 3, et à celles des articles 15 et 16, le droit de priorité est perdu.

Article 6

1. Le déposant qui désire un ajournement de la publication de l'enregistrement doit en effectuer la demande lors du dépôt en indiquant la période pour laquelle l'ajournement est demandé et en fournissant la preuve du paiement de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre c.
2. L'ajournement de la publication de l'enregistrement d'un dépôt multiple ne peut être demandé que pour l'ensemble des dessins et modèles et pour la même période.
3. Si le déposant, qui a requis l'ajournement de la publication de l'enregistrement d'un dépôt multiple, informe le Bureau Benelux à la fin de la période d'ajournement qu'il ne désire que la publication d'une partie des dessins ou modèles, il doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il désire la publication.
4. Si le déposant informe le Bureau Benelux au plus tard deux mois avant l'expiration de la période d'ajournement qu'il ne désire pas qu'il soit procédé à la publication de l'enregistrement du dessin ou modèle ou, s'il s'agit d'un dépôt multiple, d'un ou de plusieurs dessins ou modèles, la taxe de publication lui est remboursée en totalité ou en partie.
5. Le déposant peut demander à tout moment de mettre fin à la période d'ajournement.

Article 7

Le délai visé à l'article 9, par. 4, de la loi uniforme, pendant lequel le déposant peut demander au Bureau Benelux une nouvelle publication du dessin ou modèle, est de trois mois à compter de la date de la première publication.

Article 8

L'autorité compétente mentionne dans l'acte de dépôt :

- a) les données visées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité ainsi que les renseignements visés à l'article 5, par. 1^{er};
- b) la production des pièces visées à l'article 2;
- c) le montant des taxes;
- d) le cas échéant, le fait que la publication de l'enregistrement a été ajournée à la demande du déposant;
- e) la date et le numéro du dépôt.

CHAPITRE II

Enregistrement

Article 9

1. Le Bureau Benelux enregistre l'acte de dépôt au registre des dépôts Benelux en mentionnant :
 - a) le numéro d'ordre de l'enregistrement;
 - b) la date et le numéro du dépôt;
 - c) les données visées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité et les indications visées à l'article 6, par. 1^{er}, ainsi que le fait que la publication de l'enregistrement a été ajournée;
 - d) la date à laquelle l'enregistrement expire;
 - e) le numéro de la classe et de la sous-classe de la classification internationale, prévue par l'Arrangement de Locarno précité, dans laquelle est rangé le produit dans lequel est ou sera incorporé le dessin ou modèle.
2. Si le droit de priorité a été revendiqué conformément à l'article 5, par. 2, le Bureau Benelux enregistre cette revendication au registre des dépôts Benelux et mentionne le pays, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base le droit de priorité invoqué.

Article 10

Un certificat d'enregistrement, contenant les données visées à l'article 9, est expédié sans délai au titulaire par le Bureau Benelux.

Article 11

1. A la demande du titulaire, sont enregistrées au registre des dépôts Benelux les modifications de la situation du dessin ou modèle après l'enregistrement de l'acte de dépôt. Toutefois, dans le cas visé à l'article 18, par. 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme, le titulaire et le licencié ne peuvent agir que conjointement.
2. Toute requête en vue d'apporter une modification au registre des dépôts Benelux doit être adressée au Bureau Benelux et contenir le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse du titulaire du dessin ou modèle, sa signature ou celle de son mandataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3. A la demande du Bureau Benelux, la requête doit être accompagnée d'une pièce justificative.

Si une telle requête visant l'enregistrement d'un dépôt multiple ne concerne pas tous les dessins ou modèles, elle doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il s'agit.

Si la cession ou la transmission vise le droit exclusif à un ou plusieurs dessins ou modèles qui font partie d'un dépôt multiple, cette partie sera considérée dorénavant comme un dépôt indépendant.

3. L'extrait de l'acte constatant une cession, une autre transmission ou une licence, visé à l'article 13, par. 3, de la loi uniforme, doit être dûment certifié conforme, le cas échéant, par les parties contractantes.
4. La radiation d'un enregistrement faisant suite à une décision judiciaire coulée en force de chose jugée est effectuée à la demande de la partie la plus diligente.

CHAPITRE III

Renouvellement

Article 12

Le renouvellement de l'enregistrement est effectué par le seul paiement auprès du Bureau Benelux de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre d ou e. Toutefois, si le titulaire d'un dépôt multiple entend faire usage de la faculté ouverte à l'article 12, par. 3 de la loi uniforme, il doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il désire le renouvellement de l'enregistrement.

Article 13

1. Le Bureau Benelux enregistre les renouvellements au registre des dépôts Benelux en mentionnant la date du renouvellement et la date à laquelle l'enregistrement expire.
2. Le Bureau Benelux expédie sans délai un certificat du renouvellement au titulaire.